

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 2000295

Mme X.

M. Benoît Briquet
Rapporteur

Mme Nathalie Peuvrel
Rapporteur public

Audience du 26 novembre 2020
Décision du 10 décembre 2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 28 septembre et le 20 novembre 2020, Mme Viviane X., représentée par Me Claveleau, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° 2020-8728/GNC-Pr du 22 juillet 2020 par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a prononcé à son encontre la sanction d'exclusion temporaire de fonctions pour une durée d'un mois ;

2°) d'enjoindre au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de retirer la décision en litige de son dossier administratif, de procéder au versement du traitement dont elle a été illégalement privée et de reconstituer sa carrière ;

3°) de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie une somme de 250 000 francs CFP, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les faits reprochés ne sont pas établis, qu'elle n'a commis aucune faute, que la sanction est disproportionnée et que l'acte attaqué est entaché de détournement de pouvoir.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 octobre 2020, la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête de Mme X..

Elle soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 ;
- l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie, et notamment son article Lp. 4421-1 ;
- l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 ;
- la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 ;
- la délibération n° 352 du 7 mars 2014 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 26 novembre 2020 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteur public,
- et les observations de Me Claveleau, avocat de Mme X..

Considérant ce qui suit :

1. Mme X., infirmière en soins généraux relevant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, affectée au centre médico-social de Saint-Quentin, demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 22 juillet 2020 par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a prononcé à son encontre la sanction d'exclusion temporaire de fonctions pour une durée d'un mois

2. Aux termes d'une part de l'article 15 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux : « *Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire (...)* ». Aux termes d'autre part de l'article 56 de cet arrêté : « *Les sanctions disciplinaires sont : / a) l'avertissement, / b) le blâme, / c) la radiation du tableau d'avancement, / d) le déplacement d'office, / e) l'abaissement d'échelon, / f) la rétrogradation, / g) la révocation sans suspension des droits à pension, / h) la révocation avec suspension des droits à pension. / Il existe en outre, une sanction disciplinaire qui est l'exclusion temporaire de fonction pour une durée qui ne peut excéder 6 mois. Cette sanction est privative de toute rémunération. / (...)* ».

3. Il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi de moyens en ce sens, de rechercher si les faits reprochés à un agent public ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire constituent des fautes de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes.

4. Il ressort des pièces du dossier que, pour prendre la sanction litigieuse à l'encontre de Mme X., le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie s'est fondé sur les motifs tirés, d'une part, de ce que l'intéressée avait administré le 17 septembre 2019 à un enfant alors âgé d'un an et quatre mois un vaccin sans prescription médicale et, d'autre part, de ce qu'elle avait manqué à ses devoirs de respect et de courtoisie en se montrant agressive envers un médecin et en contestant son avis devant les patients. Si Mme X. soutient que la sanction repose sur des faits

inexacts, il ressort toutefois des pièces du dossier, notamment du dossier médical de l'enfant ayant fait l'objet du vaccin, qui a été renseigné dans le logiciel dédié à cet effet, faisant état à la date du 17 septembre 2019 d'une « *consultation infirmier* », sans aucune référence à l'intervention d'un médecin, et alors que le médecin qui était alors présent a toujours refusé de donner suite aux demandes répétées d'attestation qui lui ont été adressées par Mme X. à ce sujet, que le vaccin a bien été administré sans qu'il y ait eu de consultation préalable d'un médecin ni de prescription médicale, et ce, nonobstant l'attestation du 16 juillet 2020 de la mère de l'enfant, produite par la requérante, mentionnant que le 17 septembre 2019, « *l'infirmière a fait le vaccin sur ordre du médecin présent à ce jour* », qui apparaît rédigée pour les besoins de la cause. Il ressort également des pièces du dossier, notamment du courrier électronique du docteur Y. du 28 février 2020, dans lequel sont décrites l'agressivité de Mme X. à son égard ainsi que la remise en cause à plusieurs reprises par cette dernière devant les patients de l'avis médical formulé par ce médecin, que l'intéressée a fait preuve d'agressivité envers un médecin dont elle a contesté les avis devant des patients. Ainsi, la sanction contestée, fondée sur ces faits, n'est pas entachée d'inexactitude matérielle. Ces faits, qui constituent des manquements graves aux obligations professionnelles de la requérante, sont de nature à justifier une sanction disciplinaire, dans la mesure où, s'agissant en particulier du premier motif, en l'absence d'adoption par le congrès de la Nouvelle-Calédonie de la délibération mentionnée par l'article Lp. 4421-1 de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie, lequel dispose que « *L'infirmier peut effectuer certaines vaccinations, sans prescription médicale, dont la liste, les modalités et les conditions de réalisation sont fixées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.* », tous les vaccins doivent faire l'objet d'une prescription médicale préalable. En infligeant une exclusion temporaire de fonctions d'un mois, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n'a pas entaché sa décision de disproportion au regard des fautes commises par Mme X.. Enfin, le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi.

6. Il résulte de tout ce qui précède que Mme X. n'est pas fondée à demander l'annulation de la sanction attaquée. Doivent être rejetées, par voie de conséquence, ses conclusions à fin d'injonction et celles tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1er : La requête de Mme X. est rejetée.